



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-112

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-07-09-00012 - 350045365 2026 07 09 RENNES (4 pages)	Page 3
R53-2026-07-07-00020 - 560023186 2026 07 07 PLOEMEUR (4 pages)	Page 8
R53-2026-07-17-00001 - Arrêté SAMSAH ADAPT (4 pages)	Page 13

préfecture de région /

R53-2026-06-30-00003 - 2026 06 30 AP RENOUV NOMINATION MEMBRES CREFOP (5 pages)	Page 18
--	---------

ARS

R53-2026-07-09-00012

350045365 2026 07 09 RENNES

ARRETE

**portant extension de 6 places « emploi et habitat » du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à vocation départementale, géré par l'Association LADAPT situé à Rennes
et fixant la capacité totale à 116 places**

FINESS : 350045365

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de

l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à compter du 24 juin 2026 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DI-TND/CNSA/DAPO/2025/34 du 9 avril 2025 déployant de dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;

Vu l'appel à candidature pour la création de 6 places de Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Emploi et Habitat pour des adultes présentant des troubles sévères du spectre de l'autisme (TSA) ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association LADAPT ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 20 novembre 2025 portant extension de 10 places de Prestation en milieu ordinaire de l'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à vocation départementale, géré par l'Association LADAPT situé à Rennes et fixant la capacité totale à 110 places ;

Considérant l'expérience et le savoir-faire du promoteur dans l'accompagnement des adultes en situation de handicap notamment en matière d'insertion professionnelle ;

Considérant la qualité du projet présenté qui propose la mise en œuvre d'interventions adaptées aux besoins repérés et évolutifs des personnes dans le cadre d'un projet d'accompagnement individualisé ;

Considérant que le coût du projet est compatible avec les enveloppes allouées par l'ARS Bretagne et de Département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETERENT :

Article 1^{er} :

L'association LADAPT est autorisée à étendre de 6 places « emploi et habitat » la capacité du SAMSAH situé à Rennes.

Ces 6 places s'adressent spécifiquement à des adultes avec des troubles du spectre de l'autisme sévère et des troubles du développement intellectuel associé. Elles doivent permettre un accompagnement vers et un maintien en matière d'insertion professionnelle en milieu ordinaire ainsi qu'en logement ordinaire.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 116 places de prestation en milieu ordinaire

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap présentant des lésions cérébrales et des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association LADAPT
Adresse : 21 RUE DES ARDENNES – 75019 PARIS
N° FINESS : 750078149
SIREN : 775 693 385
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 116 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH
Adresse : 31 rue Guy Ropartz – 35000 RENNES
N° FINESS : 350045365
SIRET : en cours
Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 438 Cérébro lésés
Capacité : 100 Places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous types de déficiences Personnes handicapées
Capacité : 5 Places

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 11 Places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure à savoir le 10 juillet 2021. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

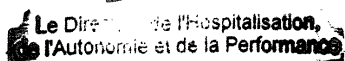
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télerecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

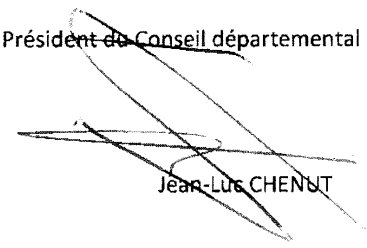
Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le 09/07/2026


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,


Le Directeur de l'Hospitalisation,
de l'Autonomie et de la Performance

David LE GOFF


Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2026-07-07-00020

560023186 2026 07 07 PLOEMEUR

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes
« résidence personnes âgées le Divit »
géré par l'association Jean Lachenaud situé à PLOEMEUR
et maintenant la capacité à 42 places
FINESS : 560023186

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à compter du 24 juin 2026 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 03/03/2010 portant transformation de 40 places d'USLD en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à la résidence Le Divit à Ploemeur à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 22/07/2011 portant extension de la capacité de la résidence pour personnes dépendantes Le Divit à Ploemeur ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de la résidence pour personnes âgées Le Divit à Ploemeur est renouvelée pour une durée de 15 ans.

L'autorisation prend effet à compter 1^{er} janvier 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 42 places d'hébergement complet internat

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes..

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Jean Lachenaud Adresse : 99 avenue Jean Guiramand – 83000 TOULON N° FINESS : 830013678 SIREN : 311210058 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 42 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Résidence personnes âgées Le Divit
Adresse : EHPAD 18 rue du Divit BP 61 – 56274 PLOEMEUR CEDEX
N° FINESS : 560023186
SIRET : 31121005800013
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 42

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services du Conseil Départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 07/07/26

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

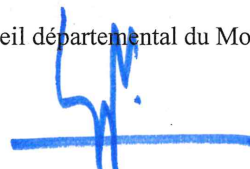
Frédéric VARNIER

Pour le Directeur général,
La Directrice adjoint de l'hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

Le Président du Conseil départemental du Morbihan



David LAPPARTIENT

ARS

R53-2026-07-17-00001

Arrêté SAMSAH ADAPT

Délégation départementale du Finistère
Département Offre de Soins, Autonomie et
Prévention

ARRÊTÉ
portant création de 6 places de SAMSAH emploi et habitat
gérées par LADAPT situé à Quimper
FINESS : 290040781

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 25 août 2025 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental

du Finistère ;

Vu la décision du 25 juin 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur David LE GOFF ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DI-TND/CNSA/DAPO/2025/34 du 9 avril 2025 relative au déploiement de dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;

Vu l'avis d'appel à projet n°2025-ARS-CD29-01 relatif à la création de 6 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dans le cadre du déploiement de dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé dans le département du Finistère ;

Vu le classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à projets, signé le 15 juin 2026 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges établi lors de l'appel à projets ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

LADAPT est autorisé à créer 6 places de SAMSAH emploi et Habitat situées à LES CHÊNES 143 avenue de Keradenec à Quimper.

L'autorisation prend effet à compter à compter du présent arrêté.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : LADAPT

Adresse : 21-23 rue des Ardennes 75019 Paris

N° FINESS : 750078149

SIREN : 775 693 385

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 6 places, réparties de la façon suivante : une personne par place

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH emploi et habitat

Adresse : Les chênes 143 avenue de Kéradennec 29000 Quimper.

N° FINESS : 290040781

SIRET : en cours d'attribution

Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.

Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM)
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 6 places

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 code de l'action sociale et des familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de un an à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, le Président du conseil Départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Frédéric VARNIER

Pour le Directeur général,
La Directrice adjointe de l'hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

Le Président du Conseil départemental
du Finistère



Maël DE CALAN

préfecture de région

R53-2026-06-30-00003

2026 06 30 AP RENOUV NOMINATION MEMBRES
CREFOP

ARRÊTÉ

Relatif au renouvellement et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment de ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Après concertation avec le président du Conseil régional de Bretagne sur les représentants d'opérateurs, au nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bretagne.

ARTICLE 2 : La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bretagne, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part, et le président du conseil régional de la région de Bretagne ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le Conseil régional :
 - *Titulaires* : Forough DADKHAH, Olivier DAVID, Isabelle PELLERIN, Emilie KUCHEL, Agnès LE BRUN, Stéphanie STOLL
 - *Suppléants* : Olivier LE BRAS, Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Laurence FORTIN, Maxime GALLIER, Anne PATAULT, Gaël LE MEUR
2. Six représentants de l'Etat :
 - a) La rectrice de la région académique ou son représentant, et son suppléant ;
 - b) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant, et son suppléant ;
 - c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant, et son suppléant ;
 - d) Trois autres représentants de l'État désignés par le préfet de région et leurs suppléants :
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne ou son représentant, et son suppléant ;
 - La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO) ou son représentant, et son suppléant ;
 - La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) Bretagne, titulaire ;
La commissaire à la lutte contre la pauvreté Bretagne, suppléante ;
3. Des représentants des départements de la région (six au plus), sur proposition des présidents des conseils départementaux concernés ;
 - a) Le président du conseil départemental des Côtes d'Armor ou son représentant, et son suppléant ;
 - b) Le président du conseil départemental de Finistère ou son représentant, et son suppléant ;
 - c) Le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant, et son suppléant ;
 - d) Le président du conseil départemental du Morbihan ou son représentant, et son suppléant ;
4. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :
 - ☐ Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :
 - o Au titre de la CFTC :
Titulaire : Annie TOUDIC
Suppléant : Jean-Pierre MALIGORNE
 - o Au titre de la CFDT :
Titulaire : Céline ATTAGNANT
Suppléant : Frédéric LE GOUIL

- o Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Hugues BELVAL
Suppléant : Christine DUBOIS-BROUTIN
- o Au titre de la CGT :
Titulaire : David BREHE
Suppléant : Jean-Jacques CARIOU ou Jacques VAESKEN
- o Au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Pierrick SIMON
Suppléant : Emmanuelle DENOUAL ou Pascal VAHE
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :
 - o Au titre de la CPME :
Titulaire : Johann BERNARD
Suppléant : Denis LE GUEN
 - o Au titre du MEDEF :
Titulaire : Jean-Christophe CAGNARD
Suppléant : Thomas LIGAVAN
 - o Au titre de l'U2P :
Titulaire : Vincent BESNEUX
Suppléant : Marina BARBIER ou Julian ZAPATA
- 5. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :
 - o Au titre de la FRSEA :
Titulaire : Steven DESTEE
Suppléante : Fabienne COMBOT-MADEC
 - o Au titre de l'UDES :
Titulaire : David THIMEUR
Suppléant : siège vacant
 - o Au titre de la FESAC :
Titulaire : Sylvain DELFAU
Suppléant : siège vacant
- 6. Deux représentants des organisations syndicales intéressées : mentionnées au III de l'article R. 2272-9. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et des solidarités prévu (article abrogé):
 - o Au titre de la FSU :
Titulaire : Emilie REVERDY
Suppléante : Solenne OGIER
 - o Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Hervé JOSSE
Suppléante : Agnès LLOUBERES
- 7. Trois représentants des réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective :
 - o Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat :
Titulaire : Mickaël MORVAN

- Suppléant* : Pierre LABBE
 - o Au titre de de la Chambre d'agriculture :
 - Titulaire* : Vincent JANET
 - Suppléante* : Sandrine DE SADELEER
 - o Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie :
 - Titulaire* : Cathy VALLEE
 - Suppléante* : Carole VALLERIE
- 8. Huit représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :
 - a) La directrice régionale de France travail, ou son représentant, et son suppléant :
 - Titulaire* : Angélique GOODALL
 - Suppléant* : Aurélien LEROY
 - b) Le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné :
 - Titulaire* : Quentin ALLIGAND
 - Suppléante* : Céline ROCHEFORT
 - c) Le représentant régional des Cap emploi (CHEOPS), ou son représentant dûment désigné :
 - Titulaire* : Murielle DILHUIT
 - Suppléant* : Arnaud WILLAIME
 - d) La directrice de Transition Pro, ou son représentant dûment désigné :
 - Titulaire* : Valérie RABAEY
 - Suppléante* : Andrée RETO
 - e) Le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dûment désigné :
 - Titulaire* : Marc KERRIEN
 - Suppléante* : Emmanuelle CASTELAIN
 - f) Le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L.6111-6, ou son représentant dûment désigné :
 - Titulaire* : Olivier MAURIN
 - Suppléant* : Vincent BOURDIN
 - g) La directrice du centre d'animation, de ressources et d'information sur l'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant dûment désigné :
 - Titulaire* : Delphine BOURDAIS-PARANTHOËN
 - Suppléant* : Christophe LEROY
 - h) Le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions, ou son représentant dûment désigné :
 - Titulaire* : Isabelle TOUSSAINT
 - Suppléant* : siège vacant
- 9. Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la transition écologique :
 - Valérie BONNARDOT, universitaire (géographe), membre du Haut conseil breton pour le climat
 - Le secrétaire général de la COP Bretagne

ARTICLE 3 : La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bretagne, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

- Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ)
 - o Titulaire : Olivier PREAULT
 - o Suppléante : Véronique LE DEDUC
- Fédération de la formation professionnelle (FFP)
 - o Titulaire : Loïc HIRRIEN
 - o Suppléant : Sébastien PINARD
- Association régionale des Directeurs de centre de formation des apprentis de la régions (ARDIR)
 - o Titulaire : Françoise TOUDIC
 - o Suppléante : Claire CELERIER

ARTICLE 4 : La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au national et interprofessionnel.

ARTICLE 5 : Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6 : Les membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé électroniquement le 30/06/2026
par Jean-Christophe BOURSIN

